



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 7/02/2019

DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0289

PROPOSITION RÉVISÉE DE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS DÉPOSÉE LE 15 JANVIER 2019

Rendue en application de l'article 15, § 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 54, § 2, 1° de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVES.....	5
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i>	5
3.2.	<i>Réserves concernant les conséquences des décrets des 17 et 19 juillet 2018 et des AGW des 12 et 19 juillet 2018.....</i>	5
4.	PROPOSITION RÉVISÉE DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023	7
4.1.	<i>Valorisation</i>	7
4.2.	<i>Contrôles effectués</i>	8
4.2.1.	<i>Contrôles effectués.....</i>	8
4.2.2.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023</i>	9
4.2.3.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023</i>	12
5.	DÉCISION	14
6.	voie de recours	16

Index tableaux

Tableau 1	Budget 2019-2023 de Celles, Comines-warneton, Ellezelles et Mont-de-l'enclus.....	7
Tableau 2	Synthèse du revenu autorisé électricité des années 2019 à 2023 d'Ores Assets	7

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, applicable aux tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017, permet aux gestionnaires de réseau de distribution de soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants le justifiant.

Dans le même sens, l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précise que, à la demande du gestionnaire de réseau, le revenu autorisé budgétaire fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 août 2018, et conformément à l'article 56, § 10 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a approuvé la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.
2. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ORES Assets dispose du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest* ».
3. Le 15 janvier 2019, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE, une demande de révision du revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets afin d'intégrer les charges et produits relatifs aux communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus sous peine de créer des malus et des soldes régulatoires importants au cours de la période régulatoire 2019-2023. Conjointement à la demande de révision du revenu autorisé, ORES Assets a transmis une version adaptée (V3) de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité du secteur Mouscron qui fait l'objet de la décision CD-19b07-CWaPE-0291.
4. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 54, § 2, 1^o, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la demande introduite le 15 janvier 2019 de révision du revenu autorisé électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RÉSERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

3.2. Réserves concernant les conséquences des décrets des 17 et 19 juillet 2018 et des AGW des 12 et 19 juillet 2018

Lors de l'approbation de la proposition de revenu autorisé déposée par ORES Assets le 29 juin 2018, la CWaPE avait assorti sa décision de réserves relatives à plusieurs décrets et arrêtés adoptés en juillet 2018 par le Parlement et le Gouvernement wallon, à savoir :

- Le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Ceux-ci sont en effet susceptibles d'avoir un impact significatif sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution mais n'avaient légitimement pas pu être pris en compte par ORES Assets dans le cadre de l'élaboration de sa proposition de revenu autorisé en juin 2018.

Les conséquences de ces différentes modifications législatives et réglementaires sur le revenu autorisé d'ORES Assets n'ont pas non plus été intégrées dans le cadre de la demande de révision de revenu autorisé faisant l'objet de la présente décision, celle-ci ayant pour unique objet de prendre en compte l'extension du mandat de gestionnaire de réseau de distribution attribuée à ORES Assets.

Par conséquent, bien qu'elle approuve une nouvelle fois, à travers la présente décision, les charges et produits budgétés par ORES Assets, la CWaPE maintient les réserves telles qu'elles les avaient formulées dans sa décision CD-18h29-CWaPE-0216 du 29 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

Cette manière de procéder permet ainsi de ne pas retarder la procédure d'approbation des tarifs de distribution périodiques de l'année 2019 et leur entrée en vigueur déjà postposée par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution, ce qui serait préjudiciable pour ORES Assets. Elle laisse en outre plus de temps pour envisager sereinement les conséquences des nouvelles dispositions susvisées, de manière parallèle au sein de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

4. PROPOSITION RÉVISÉE DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023

4.1. Valorisation

Le montant des charges et produits budgétés pour les années 2019-2023 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus sont repris dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 BUDGET 2019-2023 DE CELLES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES ET MONT-DE-L'ENCLUS

exprimé en euro	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	4.234.278	4.261.721	4.289.567	4.317.821	4.346.492
Charges nettes contrôlables hors OSP	3.577.053	3.603.516	3.630.372	3.657.629	3.685.293
Charges nettes contrôlables OSP	657.225	658.205	659.194	660.192	661.198
Charges et produits non-contrôlables	1.855.193	1.864.968	1.888.193	1.915.736	1.934.578
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	1.721.098	1.721.971	1.745.861	1.771.224	1.787.823
Charges nettes non-contrôlables OSP	134.095	142.998	142.333	144.512	146.754
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	0	0	0	0	0
Marge équitable	1.922.003	1.948.715	1.972.719	1.993.124	2.011.067
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	-588.086	-588.086	-588.086	-588.086	0
TOTAL	7.423.387	7.487.318	7.562.393	7.638.595	8.292.137

Après l'intégration des charges et produits budgétés ci-avant, les revenus autorisés électricité relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 d'ORES Assets sont présentés dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DES ANNÉES 2019 À 2023 D'ORES ASSETS

exprimé en euro	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	335.812.576	337.940.066	340.098.950	342.289.835	344.513.009
Charges nettes contrôlables hors OSP	294.456.614	296.434.370	298.441.280	300.477.802	302.544.401
Charges nettes contrôlables OSP	41.355.961	41.505.697	41.657.671	41.812.033	41.968.607
Charges et produits non-contrôlables	113.483.518	111.632.683	111.418.230	110.392.579	109.581.100
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	96.959.924	94.562.045	95.349.191	96.043.364	95.992.635
Charges nettes non-contrôlables OSP	16.523.594	17.070.638	16.069.039	14.349.215	13.588.465
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	6.509.858	13.674.574	19.709.161	22.233.418	21.646.836
Marge équitable	103.944.032	104.959.816	105.579.562	106.292.755	107.213.175
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	13.889.294	15.145.030	6.410.383	6.410.383	-660.373
TOTAL	573.639.277	583.352.169	583.216.286	587.618.970	582.293.748

Evolution par rapport à l'année N-1

2% 0% 1% -1%

4.2. Contrôles effectués

4.2.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 datée du 15 janvier 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes opérationnelles contrôlables des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes liées aux immobilisations des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes non-contrôlables des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;
- L'évolution de la base d'actifs régulés des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;
- Le calcul de la marge bénéficiaire équitable des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus pour la période 2019-2023 ;
- Le calcul de l'acompte régulatoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus intégré au sein des revenus autorisé 2019-2022 ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016 des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus affectés au sein de des revenus autorisé 2019-2023. Le solde régulatoire de l'année 2017 de ces communes (anciennement Gaselwest-Zuid) sera pris en considération dans les tarifs pour les soldes régulatoires des années 2020 à 2023 d'ORES Assets lors de l'intégration des soldes régulatoires des autres secteurs ;
- Le calcul du montant maximal complémentaire ajouté au montant maximal du revenu autorisé 2019 ;
- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire ;

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2019-2023 par ORES Assets telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire.

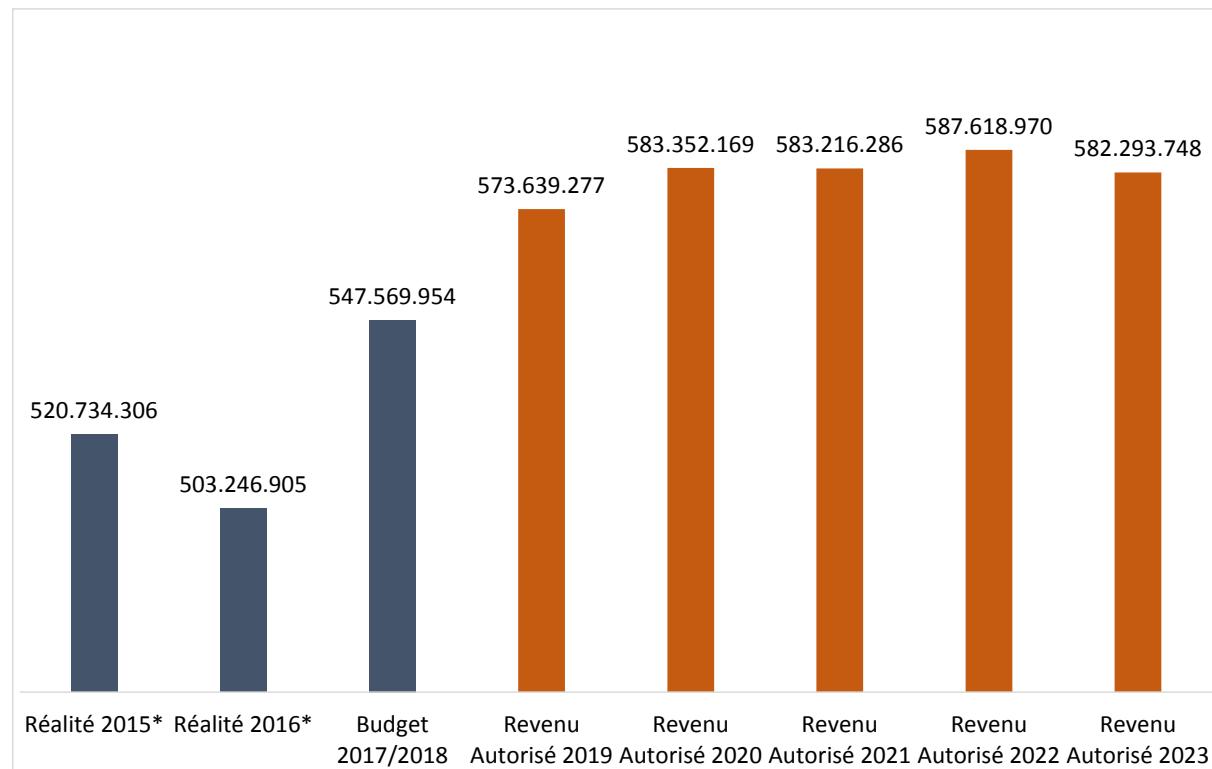
S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a pu constater que le revenu autorisé électricité budgété de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à **553.240.125€**, ce qui est inférieur au montant maximal de **561.732.134€** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

Le montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 15 janvier 2019 a ainsi été augmenté de **8.176.317€** par rapport au montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 29 juin 2018 (553.555.817€) suite à la reprise du réseau de distribution d'électricité des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus.

4.2.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité d'ORES Assets entre 2015 et 2023.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ÉLECTRICITÉ ENTRE 2015 ET 2023 (EN EUROS)



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 1.415.698€) et 2016 (-1.222.570€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets est en augmentation de **26.069.322€**, soit une hausse de l'ordre de **5%**.

La méthodologie tarifaire prévoit que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé de l'année 2019 soient déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 ou de l'année 2016 si ce dernier a été approuvé par la CWaPE au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé 2019-2023.

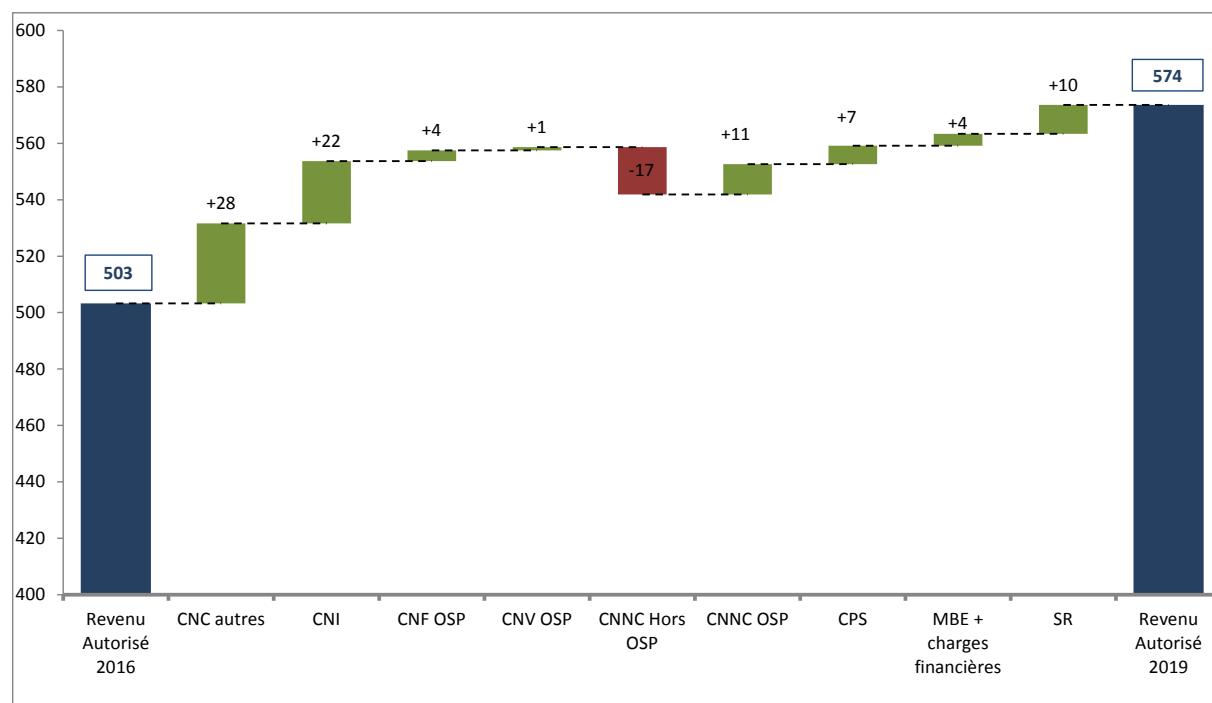
La CWaPE constate que :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **52.904.971€**, soit une hausse de **10%** ;

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016, le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **70.392.372€**, soit une hausse de **14%**.

Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2016 et l'année 2019 :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2016 ET 2019 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2016 et 2019 s'explique par :

1. CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables) :

Les charges nettes contrôlables augmentent de 28 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 19%. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des coûts IT et l'augmentation des coûts des départements support d'ORES SCRL. La reprise des réseaux de distribution d'électricité des communes de Chastre, Incourt, Perwez, Villers-la-Ville, Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a également impacté à la hausse le niveau des charges nettes contrôlables, puisque ces charges ne sont pas comptabilisées dans le revenu autorisé 2016.

2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :

Les charges nettes liées aux immobilisations augmentent de 22 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 22%. Cette augmentation s'explique par des investissements réseau importants budgétés en 2017 et des investissements IT significatifs budgétés au cours des années 2017 et 2018 auxquels s'applique un taux d'amortissement de 20%.

3. CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) :

Au sein de cette rubrique, se trouvent les charges liées à la gestion et aux rechargements des compteurs à budget, la gestion de la clientèle propre du GRD, la gestion des MOZA/EOC, la promotion des énergies renouvelables (notamment la gestion du guichet unique) et l'entretien de l'éclairage public. Les charges nettes fixes OSP augmentent de 4 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 13%. Cette augmentation provient d'une part de l'augmentation des charges nettes liées à l'éclairage public et en particulier des coûts de remplacement des armatures à vapeurs de mercure HP et d'autre part de l'augmentation des coûts des départements de support d'ORES SCRL imputés aux obligations de service public.

4. CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): Les charges nettes variables OSP augmentent de 1 million d'euros entre 2016 et 2019. Cette augmentation s'explique par une diminution des produits issus de la facturation des travaux OSP et une augmentation des dotations en réduction de valeur et moins-values sur créances relatives aux travaux OSP (placement CàB, coupures, activations/désactivations CàB, etc. et à la fourniture de la clientèle propre du GRD (clients protégés et clients sous fournisseur X)).

5. CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : Les charges nettes non-contrôlables hors OSP diminuent de 17 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une diminution de 15% par rapport à 2016. Cette diminution provient d'une part d'une diminution du prix d'achat de l'électricité pour la couverture des pertes en réseau, d'autre part d'un changement de méthode de comptabilisation des produits issus du transit et enfin d'une diminution significative des charges de pension non-capitalisées suite notamment à la capitalisation des rentes de pension réalisée par ORES en 2016 et 2017.

6. CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : Les charges nettes non-contrôlables OSP augmentent de 11 millions d'euros entre 2016 et 2019. Cette augmentation provient presque exclusivement du nombre de primes Qualiwatt qu'ORES prévoit de verser qui passe de 8.186 en 2016 à 20.994 en 2019.

7. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : Un budget spécifique a été octroyé à partir de 2019 à ORES pour le projet de déploiement des compteurs communicants sur son réseau. Le budget de l'année 2019 est constitué presque exclusivement de charges fixes notamment les charges d'amortissement des investissements IT et des investissements R&D prévus en 2018 et 2019, des charges opérationnelles IT ainsi que des coûts de télécommunication.

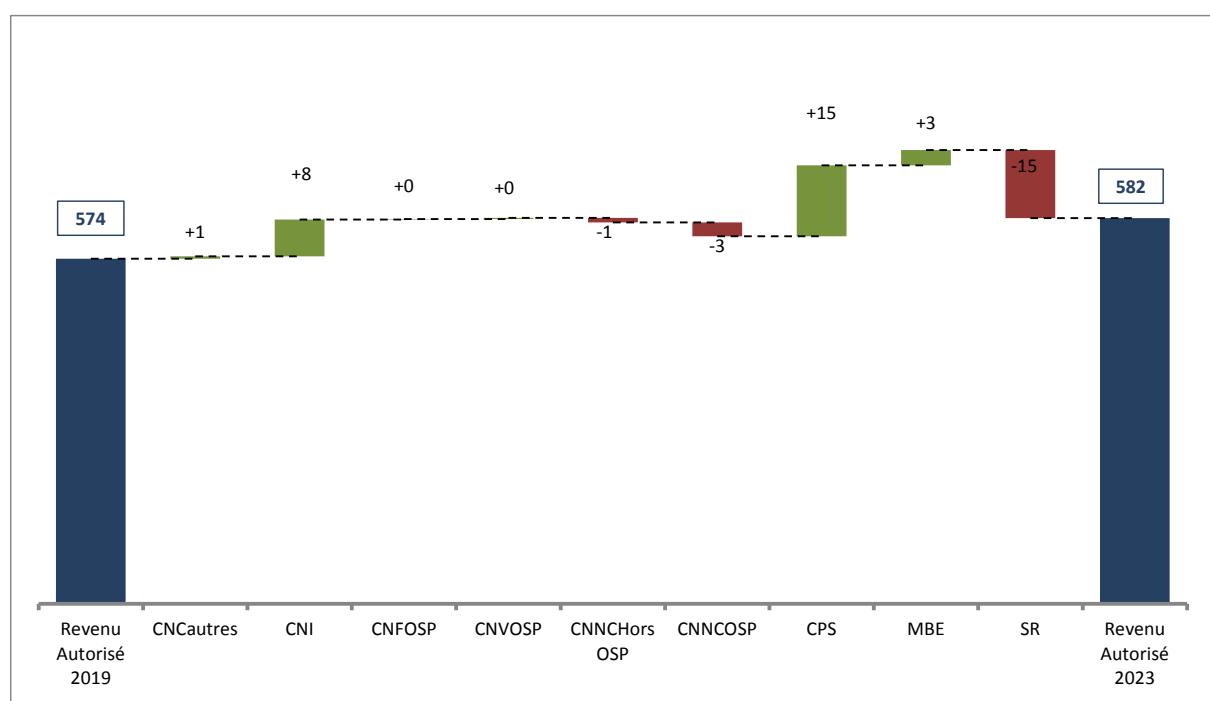
8. MBE (Marge bénéficiaire équitable): La marge équitable augmente de 4 millions d'euros entre 2016 et 2019. La méthodologie tarifaire 2015-2016 prévoyait que le pourcentage de rendement appliqué à l'actif régulé couvre uniquement le coût des fonds propres (le coût des dettes étant considérés comme un coût non-contrôlables) tandis que la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le pourcentage de rendement appliqué à la base d'actifs régulés soit un coût moyen pondéré du capital complet, à savoir incluant également le coûts des dettes, et fixé *ex ante*. La variation de la valeur de la marge équitable entre 2016 et 2019 est dès lors le résultat d'une part du changement de méthode de calcul et de l'actualisation du calcul du pourcentage de rendement et d'autre part de l'évolution à la hausse de la base d'actifs régulés.

9. SR (Solde régulatoire) : Le solde régulatoire de l'année 2016 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire historique 2008-2013, tandis que le solde régulatoire 2019 est, quant à lui, constitué d'une part, d'un acompte annuel de 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 (après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018) et, d'autre part, d'une quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016.

4.2.3. Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023

Sur la base des données introduites dans la proposition révisée de revenu autorisé électricité du 15 janvier 2019, le revenu autorisé s'élève à **573.639.277€ en 2019 et à 582.289.031€ en 2023**. Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2019 et l'année 2023.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2023 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2019 et 2023 s'explique par :

1. CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables), CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP):

Conformément aux dispositions visées aux articles 44, 44bis et 47 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces éléments du revenu autorisé évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).

2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :

Conformément aux dispositions visées à l'article 48 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, cet élément du revenu autorisé évolue annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).

3. CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) :

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP restent globalement stables entre 2019 et 2023. On constate une augmentation des charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau liée à l'évolution prévisionnelle à la hausse du prix d'achat de l'électricité et une légère augmentation des volumes de pertes. Cette hausse est compensée d'une part par une diminution des charges fiscales résultant de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et modifiant notamment le taux d'imposition des sociétés 29,58 % en 2019 et 25 % à partir de 2020 en lieu et place de 33,99 % et d'autre part, par la diminution des charges d'amortissement des capitaux de pension.

4. CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : Les charges nettes non-contrôlables OSP diminuent légèrement entre 2019 et 2023 suite principalement à la diminution des primes Qualiwatt qu'ORES prévoit de verser.

5. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : L'augmentation des charges nettes liées au projet de déploiement des compteurs communicants s'explique par le rythme initialement prévu de déploiement des compteurs communicants.

6. MBE (Marge bénéficiaire équitable) : La marge équitable augmente de 3 millions s'euros entre 2019 et 2023. Cette évolution résulte de l'augmentation de la valeur de la base d'actifs régulés entre ces deux années. La base d'actifs régulés a été établie sur la base des investissements prévus dans le plan d'adaptation 2018-2022 et des meilleures estimations d'ORES quant aux investissements hors réseau (développements informatiques, bâtiments, etc.). La marge équitable des années 2019 à 2023 est calculée sur la base des actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs intelligents c'est-à-dire selon l'hypothèse que le GRD continue de placer des compteurs classiques et des compteurs à budget. La marge équitable additionnelle représentant la différence entre la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants, est intégrée au sein des charges nettes relatives aux projets spécifiques.

7. SR (Solde régulatoire): Le revenu autorisé de l'année 2023 n'intègre plus d'acompte régulatoire correspondant à 25% du solde résiduel cumulé des années 2008 à 2014 mais intègre une quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016. La quote-part des soldes régulatoires du passé dans les revenus autorisés 2020 à 2023 pourront être revus lors de l'affectation des soldes régulatoires des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu l'approbation le 29 août 2018 de la CWaPE de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets à travers la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0216 ;

Vu la reprise, au 1^{er} janvier 2019, par ORES Assets, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;

Vu la demande de révision de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 15 janvier 2019 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE de la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ; qu'elle justifie donc l'introduction d'une proposition de revenu autorisé actualisée par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que, suite à l'adoption de plusieurs décrets et arrêtés du Gouvernement en juillet 2018, susceptibles d'influencer les activités des gestionnaires de réseau au cours de la période 2019-2023, la CWaPE avait assorti sa décision CD-18h29-CWaPE-0216 du 27 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, de plusieurs réserves quant à l'éventuelle nécessité de réviser le revenu autorisé en cours de période régulatoire pour prendre en compte ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les conséquences de ces différentes modifications législatives et réglementaires sur le revenu autorisé d'ORES Assets n'ont pas encore été intégrées dans le cadre de la demande de révision de revenu autorisé faisant l'objet de la présente décision, celle-ci ayant pour unique objet de prendre en compte l'extension du mandat de GRD attribuée à ORES Assets ;

Considérant, par conséquent, que les réserves relatives à ces nouvelles dispositions qui assortissaient la décision CD-18h29-CWaPE-0216 du 29 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, devraient être intégralement maintenues dans le cadre de la présente décision ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 15 janvier 2019 par ORES Assets, sous réserve :

- 1) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents suite à l'adoption du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.**
- 2) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges et produits contrôlables et non-contrôlables liés aux obligations de service public qui incombent au gestionnaire de réseau de distribution suite à l'adoption du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.**

La CWaPE demande en outre a ORES Assets, sur la base de l'article 54 de la méthodologie tarifaire, de lui soumettre un budget adapté des charges non-contrôlables et des charges nettes contrôlables prenant en compte les modifications apportées par l'AGW du 12 juillet 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération, selon un calendrier convenu avec la CWaPE, et au plus tard au moment du dépôt des rapports tarifaires ex-post de l'année 2019, sauf, pour la partie contrôlable, si les ressources générant ces charges ont été affectées à de nouvelles obligations de service public ou réglementaires.

6. voie de recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *